



**Décision n° 25-DCC-248 du 22 octobre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Roussillon Habitat
par la société Promologis et le département des Pyrénées-Orientales**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 septembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Roussillon Habitat par la société Promologis et le département des Pyrénées-Orientales, formalisée par un projet de pacte d'actionnaires et les délibérations des organes de gouvernance compétents les 16 décembre 2024 et 15 mai 2025.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Promologis, aux côtés du département des Pyrénées-Orientales, de la société Roussillon Habitat, active notamment dans le secteur du logement social ainsi que dans les secteurs de la gestion pour compte propre de locaux commerciaux et d'actifs immobiliers à vocation d'hébergement pour les personnes âgées et jeunes et de la promotion immobilière. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-165 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence